

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 29 juin 2023

**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 1847 00/2023-2024.090**

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 2 juin dernier, visant à obtenir :

- 1- Le nombre de personnes salariées de la catégorie 4, détentrices d'un poste à temps complet pour l'un des titres d'emploi visé à la lettre d'entente 121 et qui :
  - a) Ont accepté de voir leurs postes rehaussés sur la base d'un nombre d'heures hebdomadaire de travail de 37,50 heures lorsque leur employeur leur a offert dans les soixante (60) jours de la date de l'entrée en vigueur de la convention collective;
  - b) Ont accepté de voir leurs postes rehaussés sur la base d'un nombre d'heures hebdomadaire de travail de 37,50 heures lorsque leur employeur leur a offert dans les soixante (60) jours suivant la date d'échéance de la convention collective;
  - c) Ont opté pour revenir au nombre d'heures hebdomadaire de travail de leur poste, initialement prévu avant le rehaussement, et ce, lorsque leur employeur leur a offert dans les soixante (60) jours suivant la date d'échéance de la convention collective.
  
- 2- Le nombre de personnes salariées de la catégorie 4 (APTS), détentrice d'un poste à temps partiel pour l'un des titres d'emploi visé à la lettre d'entente 122, et qui :
  - a) Ont accepté de voir leurs postes rehaussés sur la base du nombre d'heures hebdomadaire de travail lorsque leur employeur leur a offert dans les soixante (60) jours de la date de l'entrée en vigueur de la convention collective;

- b) Ont accepté de voir leurs postes rehaussés sur la base du nombre d'heures hebdomadaire de travail lorsque leur employeur leur a offert dans les soixante (60) jours suivant la date d'échéance de la convention collective;
  - c) Ont opté pour revenir au nombre d'heures hebdomadaire de travail de leur poste, initialement prévu avant le rehaussement, et ce, lorsque leur employeur leur a offert dans les soixante (60) jours suivant la date d'échéance de la convention collective.
- 3- Le nombre de postes à temps complet pour l'un des titres d'emploi visés à la lettre d'entente 125 :
- a) Devenus vacants et qui ont été affichés à un nombre d'heures de travail hebdomadaire de 37,5 heures depuis l'entrée en vigueur de la convention collective 2019-2023;
  - b) Nouvellement créés et qui ont été affichés à un nombre d'heures de travail hebdomadaire de 37,5 heures depuis l'entrée en vigueur de la convention collective 2019-2023.
- 4- Le nombre de postes à temps partiel pour l'un des titres d'emploi visés à la lettre d'entente 126 :
- a) Devenus vacants et qui ont été affichés à un nombre d'heures de travail hebdomadaire rehaussé depuis l'entrée en vigueur de la convention collective 2019-2023;
  - b) Nouvellement créés et qui ont été affichés à un nombre d'heures de travail hebdomadaire rehaussé depuis l'entrée en vigueur de la convention collective 2019-2023.
- 5- Pour les questions 1 à 4, obtenir les données par titre d'emploi.
- 6- Pour les questions 1 à 4, obtenir les données en fonction du sexe.
- 7- Pour les questions 1 à 4, obtenir les données en fonction des tranches d'âge suivantes :
- a. Moins de 20 ans;
  - b. 20-30 ans;
  - c. 30-40 ans;
  - d. 40-50 ans;
  - e. 50-55 ans;
  - f. 55 ans et plus.
- 8- Si possible, obtenir les données sur un chiffrier Excel.

Vous trouverez ci-joint des renseignements répondant en partie au libellé de votre demande. En effet, pour les points 1 (b et c), 2 (b et c), 3 et 4, les données ne sont pas encore disponibles, car la période de 60 jours suivant l'échéance de la convention collective a pris fin le 30 mai dernier.

Vous trouverez, également annexé à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

Original signé par  
Caroline Dumont

p.j. 2

N/Réf. : 23-CR-00001-103